

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Communes de MARIGNANE, GIGNAC-LA-NERTHE,
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, LE ROVE,
ENSUES-LA-REDONNE.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION (SRI)

**Autorisation d'exploiter un ensemble de broyage et de créer un
nouveau bâtiment de stockage**

Dossier de fin d'enquête

Pièce II : Conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Je soussigné, Jacques ROUSSET, commissaire enquêteur :

Après avoir :

- procédé aux formalités d'ouverture et de clôture qui m'incombaient
- examiné le dossier de demande, déposé le 16 décembre 2010, par la Société de récupération industrielle (SRI) et mis à disposition du public
- pris connaissance des avis des services et organismes d'Etat associés à l'instruction du dossier dont, notamment, l'avis de l'autorité environnementale du 15 juin 2011, également mis à disposition du public
- analysé les observations écrites et orales déposées sur les registres d'enquête ou formulées par les personnes que j'ai reçues lors des permanences et pris connaissance des avis formulés par les communes, dans le délai de quinze jours après la dernière clôture des registres
- établi le procès-verbal des observations que j'ai remis au demandeur le 18 novembre 2011 puis étudié le mémoire en réponse qu'il m'a remis le 2 décembre 2011 ainsi que les documents qu'il a produits tout au long de l'instruction.

Et, par ailleurs, m'être :

- rendu sur place
- assuré que l'information du public avait été parfaitement organisée d'une part, par les services de la Préfecture dans la presse, d'autre part par les cinq communes concernées et, enfin, complémentaiement, par la société SRI avec un affichage sur le terrain dans le périmètre de l'enquête.

Je constate :

- que les documents mis à disposition du public pendant l'enquête sont clairs et précis
- qu'en réponse aux observations et avis :

- déposés par le public
- présentés par les services et organismes d'Etat associés à l'instruction
- formulés par les communes concernées,

le demandeur a donné des explications de nature à éclairer parfaitement le contenu du projet et a pris des engagements précis-confirmés dans le mémoire en réponse-sur les modifications à apporter au dossier initial et portant sur les points suivants :

- les rejets respecteront les valeurs limites résultant des meilleures techniques disponibles et qui pourraient, comme le suggère la DDTM, aller au-delà de celles imposées par la réglementation.
- le volume des bassins de rétention sera porté de 110 m³ à 200 m³ pour la zone des métaux ferreux et de 168 m³ à 200 m³ pour la zone des métaux non ferreux.
- la zone de stockage des DEEE sera déplacée au centre du parc de stockage pour l'éloigner des limites de propriété.

-que, dès lors, le dossier ainsi modifié, n'appelle plus aucun avis défavorable.

Ce qui m'amène à émettre un avis favorable sans réserve à l'autorisation, demandée par la société SRI, d'exploiter un ensemble de broyage et de créer un nouveau bâtiment de stockage, telle qu'elle ressort du dossier modifié comme indiqué ci-dessus.

J'assortis, enfin, cet avis favorable du souhait que soit approfondie la suggestion des élus et responsables techniques de GIGNAC-LA-NERTHE, de rechercher une collaboration technique entre la DREAL, les communes concernées et MPM en matière d'expertise et de suivi régulier des dispositifs de prévention des pollutions.

Marseille, le 14 décembre 2011.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a loop in the middle, and a short horizontal stroke on the right.

Jacques ROUSSET